

Communiqué de presse

Contact Paysages de France : 06 82 76 55 84 (national)



- **Le gigantesque pylône CARREFOUR de Besançon-Chalezeule enfin démonté** ↵
- **Malgré la saisine de la justice, le maire de BESANÇON continue à faire de la "résistance"**



Après le démontage du pylône. Reste à supprimer le socle que l'on distingue au premier plan

Le pylône CARREFOUR de Besançon-Chalezeule avait une hauteur de très loin supérieure au maximum autorisé par le code de l'environnement. Saisi en mars 2013, ainsi que le préfet du Doubs, le maire avait attendu près de 22 mois avant de mettre en œuvre les mesures prescrites par le code de l'environnement (article L. 581-27). Malgré une tentative pour bloquer le processus, Carrefour s'est donc enfin résigné à démonter son dispositif irrégulier. Il ne lui reste plus qu'à supprimer le socle, ce que Paysages de France exigera bien sûr. ↵

▸ *À Besançon, deux ans après la demande adressée au maire en mars 2013, une partie des dispositifs en infraction étaient toujours en place. Face à la persistance de cette situation de non droit, l'association avait saisi la justice (18 mars 2015). Plusieurs arrêtés de mise en demeure avaient alors été pris par le maire, en application de l'article L. 581-27 du code de l'environnement.* ↵

▸ *Pour autant, deux dispositifs sont toujours en place. Selon le préfet du Doubs, le maire de Besançon refuserait même de mettre en œuvre les dispositions de l'article précité à*

l'encontre de l'auteur de l'infraction la plus ostentatoire (Intermarché /Centrakor de Planoise). ↵

▸ *Les multiples tergiversations du préfet, qui en vertu des dispositions de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement aurait dû, depuis longtemps, agir en lieu et place des maires défaillants, ont permis aux contrevenants de maintenir en place et continuer à exploiter en toute impunité leurs dispositifs irréguliers pendant des années et donc, pour certains, aujourd'hui encore. ↵*

n



La gigantesque structure Intermarché / Centrakor de Planoise était toujours en place hier. Selon le préfet du Doubs, le maire de BESANCON, saisi en mars 2013, refuserait de faire respecter la loi. Pour autant, le préfet ne s'est toujours pas substitué au maire contrairement à ce que stipule, en pareil cas, l'article L 581-14-2 du Code de l'environnement ↵

Affaire CARREFOUR : deux ans et demi pour obtenir le respect de la loi !

▸ Une fois de plus CARREFOUR aura "tout" tenté, comme l'ont fait récemment encore IKEA (Reims) ou LECLERC (Valence), pour maintenir en place un dispositif installé en violation des dispositions du code de l'environnement. Pour ce faire, Carrefour n'a pas hésité à attaquer l'arrêté de mise en demeure du maire de Chalezeule au prétexte que le pylône devait bénéficier du délai de mise en conformité prévu par la loi en cas de changement de la réglementation. Le hic, c'est que le dispositif en cause était déjà en infraction bien avant ce changement et que donc aucun délai ne lui était applicable. ↵

▸ Cette "résistance" est d'autant plus choquante :

- que l'infraction était particulièrement ostentatoire, la hauteur du dispositif excédant de très loin le maximum autorisé par le code de l'environnement ;
- que Carrefour a déjà eu affaire à Paysages de France à maintes reprises et depuis très longtemps pour le même motif. Ce fut le cas par exemple avec ses pylônes de Villabé (Essonne), de Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Jean-de-Védas, (Hérault) ou encore de Quétigny (Côte-d'Or).

Besançon : l'un des panneaux démontés grâce aux interventions de Paysages de France



- Cependant, Carrefour ayant réussi à tout embrouiller, le juge des référés avait finalement suspendu, le 9 février 2015, l'arrêté du maire. Et ce dernier, plutôt que d'attendre le jugement sur le fond, s'était alors désisté. ↵
- Quant au préfet du Doubs, il s'était empressé de se référer à cette décision pour estimer qu'il pouvait désormais s'exonérer de ses obligations. ↵
- Dans un courrier adressé à ce dernier le 6 juin 2015, Paysages de France avait alors confirmé au préfet, preuves à l'appui, que, nonobstant la décision du juge des référés, le dispositif était bel et bien en infraction. L'association avait précisé au préfet que, le maire s'étant désisté, il lui incombait désormais de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. ↵
- Enfin, Paysages de France avait pris attache à plusieurs reprises avec le magasin Carrefour de Chalezeule afin de confirmer que le dispositif était bien en infraction et d'indiquer que l'intérêt même de la marque était d'éviter de s'obstiner dans une démarche vouée à l'échec et d'éviter ainsi que l'association ne soit également conduite à saisir le procureur de la République (les infractions en matière d'enseigne sont des délits). Malgré les efforts de Paysages de France pour entamer un dialogue, la directrice du magasin était restée injoignable et n'avait jamais rappelé l'association.

Saisi en mars 2013, Jean-Louis FOUSSERET, maire de BESANÇON, continue à faire de la "résistance". De son côté, le préfet n'a toujours pas pallié la carence de ce dernier

- L'essentiel des infractions communiquées au préfet du Doubs en mars 2013 concernait la commune de BESANÇON, celle de CHALEZEULE n'étant alors concernée que par le pylône Carrefour. ↵

Force est de constater que si un certain nombre de dispositifs, publicités et enseignes ont fini par être démontés ou mis en conformité, cela après de multiples relances et, pour certains, après la saisine de la justice, le travail n'est toujours pas achevé. En effet, deux dispositifs installés par des chaînes de distribution sont toujours en place :

- D'une part une enseigne DARTY. Cela bien qu'un procès-verbal de constatation d'infraction ait été dressé et un arrêté de mise en demeure pris le 3 avril 2015 ;

- D'autre part une énorme enseigne scellée au sol INTERMARCHÉ / CENTRAKOR. Selon le préfet du Doubs, le maire de BESANÇON refuserait de mettre en demeure le contrevenant.

Or, à la connaissance de l'association, le préfet du Doubs, qui aurait dû dès l'origine pallier la carence des maires et mettre fin à cette situation de non droit, n'a toujours pas fait constater cette infraction pourtant particulièrement ostentatoire ni a fortiori mis en demeure le contrevenant. Pas plus qu'il ne l'avait fait pour les autres infractions, ce qui aura donc permis à certains contrevenants de maintenir en place pendant des années et en toute impunité leurs dispositifs en infraction.